

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8479 du 15 mai 2012

A. 204.592/XI-18.896

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par représenté
par la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par XXXXX et parXXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 78.639 du 30 mars 2012 (n° de rôle
92.978/I chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 avril 2012 (dans le
cadre de l'affaire portant le numéro 204.462/XI-18.864) par la juridiction
administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué ordonne la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 15 mars 2012 et enjoint à l'État belge de prendre à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur base des dispositions légales qui leur sont applicables;

Considérant que cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation introduit par l'État belge (affaire inscrite sous le numéro XXXXX), lequel a été déclaré admissible par une ordonnance du 26 avril 2012;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des «articles 10, 11 et 149 de la Constitution» et des «articles 39/65 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers»; qu'ils citent l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'une demande de suspension, est seul compétent, au provisoire pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire; qu'ils font valoir que cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que «le législateur ayant voulu conférer au Conseil du contentieux les mêmes compétences que celles du [Conseil d'État] en matière d'annulation, de suspension et de mesures provisoires, la condamnation à des astreintes ressortit également de la compétence du Conseil du contentieux»; qu'ils soutiennent encore que «se déclarer incompétent pour faire droit à la demande d'astreintes, comme l'a fait le tribunal administratif, est incompatible avec les principes d'égalité et de non discrimination : un administré qui introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers un recours à l'encontre d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut postuler la condamnation de la partie adverse au paiement d'une astreinte, au contraire d'un administré qui introduit devant le Conseil d'État un recours à l'encontre d'une décision individuelle prise en application d'une autre disposition légale lui causant grief»; qu'ils estiment qu'au besoin, il y a lieu de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'à propos de la demande d'astreinte, le Conseil du

contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

«5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas la possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien en l'état actuel du dossier ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.»;

Considérant que le moyen invoqué par les requérants reste en défaut de préciser en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ainsi que le juge administratif l'a relevé, si cette disposition rend le Conseil du contentieux des étrangers compétent «pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties», le législateur n'a par contre pas envisagé l'octroi au Conseil de la possibilité de prononcer des astreintes; qu'aucun passage des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ne vient corroborer l'argument des requérants selon lequel l'astreinte «est manifestement une mesure nécessaire»; que le parallèle fait avec l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas pertinent, l'astreinte étant prévue par une disposition différente, l'article 36, qui trouve application dans la procédure en annulation et dans des conditions très différentes du litige dont avait en l'espèce à connaître, dans une procédure de suspension en extrême urgence, le Conseil du contentieux; qu'au surplus, avant le vote de la loi du 17 octobre 1990 qui a prévu la possibilité d'obtenir du Conseil d'État la condamnation au paiement d'une astreinte, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 mars 1984, avait cassé un arrêt du Conseil d'État, assortissant une annulation d'une astreinte par référence aux seules dispositions du Code judiciaire; qu'il s'ensuit que l'interprétation maximaliste que les requérants entendent donner à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être admise; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le moyen de la requête ne pouvant être accueilli pour des motifs propres à la procédure en cassation, les requérants sont dès lors sans intérêt à contester la constitutionnalité de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980; que la distinction dénoncée par le moyen ne peut au surplus pas résulter de la seule application de cette disposition légale,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK